



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 12630

Numéro SIREN : 820 618 742

Nom ou dénomination : A&H Funding

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2016 sous le numéro de dépôt 52499

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R052499

N° GESTION : 2016B12630

N° SIREN : 820618742

DENOMINATION : A&H Funding

ADRESSE : 80 rue de Lévis 75017 Paris

DATE D'ACTE : 06-05-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de directeur général

Procès-Verbal de nomination du Directeur Général

Le 6 Mai 2016, Mme. Ayoub Nessrine, président de la SAS dénommée « A&H Funding » a pris les décisions suivantes, relatives à la nomination et aux pouvoirs d'un directeur général.

Décisions :

1°) Mme Arnold Victoria est nommée directeur général de la société « A&H Funding », en cours d'immatriculation au RCS de Paris, pour une durée de 5 ans.

Intervenant aux présentes, Mme Arnold Victoria déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

2°) Mme Arnold Victoria exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts de la société. Toutefois, elle devra obtenir l'autorisation du Président dans tout acte et décision engageant la société.

3°) Mme Arnold Victoria ne sera pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de directeur général. Si cette disposition venait à changer, la rémunération sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Par ailleurs, Mme Arnold Victoria aura droit au remboursement de ses frais dûment justifiés.

4°) Mme Arnold Victoria a été agréée à la majorité absolue par les associés de « A&H Funding ».

5°) Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris, le 06/05/2016

En 4 exemplaires dont un original a été remis à Mme Arnold Victoria

Signature du Président

Nessrine Ayoub


Nom et Signature du Directeur général, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général ».

« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur général »

Signature des associés

Victoria Arnold
VICTORIA ARNOLD

Mohamed Karim Ayoub



Nessrine Ayoub



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R052499

N° GESTION : 2016B12630

N° SIREN : 820618742

DENOMINATION : A&H Funding

ADRESSE : 80 rue de Lévis 75017 Paris

DATE D'ACTE : 20-05-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

PARIS VILLIERS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 011,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 euros (CINQ MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS A H FUNDING, 80 RUE DE LEVIS- 75017 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 20/05/2016

Le Responsable de l'Agence,


Antoine DIXON
Directeur d'Agence
PARIS VILLIERS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R052499

N° GESTION : 2016B12630

N° SIREN : 820618742

DENOMINATION : A&H Funding

ADRESSE : 80 rue de Lévis 75017 Paris

DATE D'ACTE : 25-04-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

Liste des Souscripteurs

«A&H Funding»

Société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros

Siège social : 80, Rue de Levis, 75017 Paris, France

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Coordonnées des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Ayoub Nessrine 80, Rue de Lévis 75017 Paris, France	30	3000 Euros	3000 Euros
Arnold Victoria 13, Rue de la Grande Chaumière, 75006 Paris, France	10	1000 Euros	1000 Euros
Ayoub Mohamed Karim Landsbergerstr. 115 80339, Munich, Allemagne	10	1000 Euros	1000 Euros
Total	50	5000 Euros	5000 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par Nessrine Ayoub actionnaire de la Société « A&H Funding », SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 25/04/2016
En deux exemplaires

Signature



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-05-2016

N° DE DEPOT : 2016R052499

N° GESTION : 2016B12630

N° SIREN : 820618742

DENOMINATION : A&H Funding

ADRESSE : 80 rue de Lévis 75017 Paris

DATE D'ACTE : 24-04-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A&H Funding

Société par actions simplifiée

Capital : 5 000 euros

Siège social : 80, Rue de Levis, 75017 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

Nessrine Ayoub, demeurant à l'adresse suivante : 80, Rue de Levis 75017 Paris, né(e) le 16/05/1982, à Tunis, ayant les nationalités Tunisienne et Française,

ET

Victoria Arnold, demeurant à l'adresse suivante : 13, rue de la Grande Chaumière, 75006, né(e) le 8 décembre 1984, à Graz, de nationalité Autrichienne,

ET

Mohamed Karim Ayoub, demeurant à l'adresse suivante : Landsbergerstr. 115 80339 Munich, Allemagne, né(e) le 03/06/1987, à Tunis, ayant les nationalités Tunisienne et Allemande,

Ci-après désignés, les "associés".

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") sont au nombre de 3.

Article 1. - Forme de la société

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société").

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

NA
1
MOLA

Article 2. - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : A&H Funding

La Société a pour nom commercial : A&H Funding

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3. - Objet social

En France et à l'étranger, la Société a l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

A&H Funding est un conseiller en financement participatif qui a pour objectif de :

- Développer l'entrepreneuriat ainsi que le tissu économique en aidant au financement et à l'accompagnement de projets et sociétés innovantes dans les domaines de la Finance et des Médias et Loisirs.
- Venir en aide aux projets/ sociétés innovantes dans les domaines précités pour le développement de leurs activités et ce en les conseillant sur un large panel de problématiques.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

Article 4. - Siège social

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante : 80, Rue de Levis, 75017 Paris, France.

Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : Europe par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

En outre, le Siège Social peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés, à la majorité prévue par l'article "Participations aux décisions collectives et conditions de majorité".

Article 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

NA
2


Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés afin de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues à l'article "Participation aux décisions collectives et conditions de majorité" des Statuts.

Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 €, et dont la valeur nominale des actions est de 100 €.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Article 7. - Apports constitutifs du capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 5 000 € représentant la somme de tous les apports en numéraire.

1. Apports en numéraire

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision collective des associés.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Nessrine Ayoub, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 3 000 euros, libérée à 100 %.

L'apport en numéraire de Nessrine Ayoub est rémunéré par l'attribution de 30 actions.

Victoria Arnold, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 000 euros, libérée à 100 %.

L'apport en numéraire de Victoria Arnold est rémunéré par l'attribution de 10 actions.

NA

3
MLA

Mohamed Karim Ayoub, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 000 euros, libérée à 100 %.

L'apport en numéraire de Mohamed Karim Ayoub est rémunéré par l'attribution de 10 actions.

2. Apports en nature

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en nature à la Société.

3. Apports en industrie

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en industrie à la Société.

Les actions en industrie sont nominatives, sans valeur nominale (ci-après, les "Actions en Industrie").

Les Actions en Industrie ne participent pas à la formation du capital social.

Les apporteurs en industrie ont le droit de vote et aux partages des bénéfices et des pertes.

Ayoub Nessrine, par ailleurs, fait apport à la Société de son savoir-faire, qui consiste dans les éléments suivants :

Savoir-faire dans le secteur de la finance et des services financiers, structuration et montage de projets, savoir-faire dans le secteur des médias et loisirs.

En contrepartie de cet apport en industrie, Ayoub Nessrine se voit attribuer 0 parts sociales.

L'apport en industrie ainsi réalisé est évalué à 0 €. L'évaluation de l'apport est réalisée par les associés.

Cet apport est fixé pour une durée illimitée.

Victoria Arnold, par ailleurs, fait apport à la Société de son savoir-faire, qui consiste dans les éléments suivants :

Savoir-faire dans le secteur de la finance et des services financiers, marketing, vente, montage de projets.

En contrepartie de cet apport en industrie, Victoria Arnold se voit attribuer 0 parts sociales.

L'apport en industrie ainsi réalisé est évalué à 0 €. L'évaluation de l'apport est réalisée par les associés.

Cet apport est fixé pour une durée illimitée.

Mohamed Karim Ayoub, par ailleurs, fait apport à la Société de son savoir-faire, qui consiste dans les éléments suivants :

Savoir-faire dans la finance d'entreprises, valorisation d'entreprises, due diligence.

NA
4
MKA

En contrepartie de cet apport en industrie, Mohamed Karim Ayoub se voit attribuer 0 parts sociales.

L'apport en industrie ainsi réalisé est évalué à 0 €. L'évaluation de l'apport est réalisée par les associés.

Cet apport est fixé pour une durée illimitée.

Article 8. - Variation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des associés prises dans les conditions décrites ci-après.

Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social sont prises par décision collective des actionnaires, à la suite d'un rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article "Participation aux décisions collectives et conditions de majorité" des présents Statuts.

1. Augmentation du capital social

1) Augmentation du capital social par la souscription d'actions nouvelles

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts, en accord avec les actionnaires.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne qui n'a pas la qualité d'actionnaire, lors d'une augmentation du capital, doit être préalablement agréée par les associés, qui statuent dans les conditions précisées à l'article "Droit de préemption et clause d'agrément", concernant l'autorisation des cessions

NK
5
MKA
V

d'actions. La personne qui souhaite acquérir les nouvelles actions doit solliciter son agrément au moment de la souscription.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

2) Libération des actions lors d'une opération

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées au moins à 50 % de leur valeur nominale.

Toutefois, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Sur décision du Président et en accord avec les associés, ces derniers doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dûs dans les dates décidées conjointement par le Président et les associés, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de la constatation de pertes.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10. - Transmission et cession des actions

1. La cession des actions

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

2. Droit de préemption et clause d'agrément

Les cessions d'action à un tiers à la Société sont soumises à l'agrément de la Société après que les associés ont exercé leur droit de préemption tel que défini dans les dispositions suivantes. Toute cession effectuée sans avoir respecté le droit de préemption et la clause d'agrément est nulle.

Le prix de rachat des actions par autrui est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, le prix est déterminé en vertu des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont également partagés entre d'une part le cédant et d'autre part les acquéreurs. La décision de l'expert est insusceptible de recours.

Le présent article nécessite un vote à l'unanimité des associés pour être modifié.

1) Le droit de préemption des associés

Le cédant doit notifier son projet de cession (ci-après, la "Notification de Cession") au Président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. La Notification de Cession doit préciser les éléments suivants :

NA
7
MKL

- le nombre d'actions à céder,
- leur prix,
- les modalités principales de la cession,
- l'identité de l'acquéreur potentiel

* S'il s'agit d'une personne physique : les nom et prénom et adresse du domicile.

* S'il s'agit d'une personne morale : les raison, forme, et siège sociaux, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

A la réception de celle-ci, le Président informe tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception des conditions de forme et de délai qui régissent l'exercice du droit de préemption.

La Notification de Cession vaut offre de cession à tous les autres actionnaires aux mêmes prix et conditions qu'au cessionnaire proposé.

Aussi, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, qu'il peut exercer dans un délai de trois mois après la réception de la Notification de Cession. Au terme de ce délai, les associés ne s'étant pas manifestés sont réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption pour la cession notifiée.

Pour exercer leur droit de préemption, l'associé qui le désire notifie à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

La réception de la Notification de Cession par les autres associés est le point de départ d'un délai de quatre mois au terme duquel l'associé cédant pourra librement réaliser la mutation si personne n'a exercé son droit de préemption.

Toutefois, l'associé cédant devra tout de même suivre la procédure d'agrément décrite ci-après.

A l'issue du 3ème mois après la Notification de Cession, et avant l'achèvement du 4ème mois après celle-ci, le Président notifie à tous les associés le résultat de la procédure de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président rédige une liste avec le nom des actionnaires ayant exercé leur droit et le nombre d'actions qu'ils ont préemptées.

Lorsque le nombre d'actions à vendre est inférieur au nombre de droits de préemption qui sont exercés, le Président répartit les actions au prorata de la participation des associés dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans pouvoir excéder le nombre d'actions qu'ils souhaitent chacun acquérir par l'exercice de leur droit de préemption.

N° 8
M. N.

Si des droits de préemption sont exercés pour moins d'actions que l'associé cédant souhaite céder, alors ne seront préemptées que la quantité d'actions demandée.

Avec l'accord du cédant, la Société peut acquérir les actions non préemptées, qu'elle devra céder dans les six mois ou les annuler en procédant à une réduction du capital social conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce. À défaut de rachat par la Société, alors les actions non préemptées peuvent être librement cédées par l'associé cédant au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions qui y sont prévues.

Toutefois, l'associé cédant devra tout de même suivre la procédure d'agrément décrite ci-après.

L'exercice de son droit de préemption par un associé se traduit par la cession des actions préemptées dans un délai d'un mois à compter de la notification de la préemption à l'associé cédant, en contrepartie du paiement du prix mentionné dans la Notification de Cession.

2) L'agrément

Les mutations des actions de la Société nécessitent l'agrément des autres associés, qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux, quand bien même la cession serait faite par voie d'adjudication publique en conséquence d'une décision judiciaire. De même, le droit d'agrément s'applique dans les cas d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission, de dévolution successorale, de liquidation de communauté des biens. En cas d'augmentation du capital, ce droit s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, ainsi qu'à la renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La demande d'agrément indique le nombre d'actions concernées par la mutation, le prix y afférent, l'identité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme, l'adresse de son siège social, son numéro de RCS, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition du capital.

La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit la transmettre dans un délai de trois mois aux associés. La décision des associés doit alors intervenir dans un délai d'un mois à compter de la transmission qui leur a été faite par le Président de la demande d'agrément. Leur décision est notifiée par le Président à la personne qui demande l'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut du respect du délai d'un mois par les associés pour prendre leur décision sur la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi, et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois. À défaut du transfert effectif des actions dans ce délai, l'agrément devient caduc.

Les associés consultés n'ont pas besoin de motiver leur décision d'acceptation ou de refus de l'agrément.

Dans le cas où l'agrément est accordé, alors l'associé cédant réalise la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le cédant devra adresser à la Société, dans les huit jours de la mutation, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions. À

réception de ces ordres de mouvement, l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès la réception de l'ordre de mouvement régulièrement signé. En cas de défaut d'inscription des ordres de mouvement relatifs à la cession, celle-ci sera constatée par le Président.

Dans le cas où l'agrément est refusé, soit le cédant renonce à son projet de cession dans les huit jours qui suivent la notification de refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la Société. La Société doit alors, dans ce cas, soit céder les actions rachetées dans un délai de six mois aux associés ou à des tiers, soit les annuler en procédant à une réduction de capital social, et ce dans un délai de neuf mois à compter de la notification du refus d'agrément. Le Président provoquera une décision collective des associés pour qu'ils statuent sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction de capital.

Les actions achetées par les actionnaires sont payées comptant, tandis que les actions achetées par la Société peuvent être payées dans un délai de six mois après la cession.

3. Garantie d'actif et de passif

Lors de chaque cession d'actions entre associés ou au profit de la Société, les parties concluent une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées, qui sera négociée de bonne foi, selon les usages en la matière. À défaut d'entente, un avocat est désigné par les parties et rédige la garantie d'actif et de passif.

Cette garantie est arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions, établie par la Société et certifiée par un commissaire aux comptes.

La garantie d'actif et de passif est proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé et devra être mise en jeu dans le délai de prescription applicable en matière fiscale.

Article 11. - Indivisibilité des actions

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

Article 12. - Mise en location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13. - Droits et obligations des associés

1. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés supportent les pertes à hauteur de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires au compte en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

2. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de

commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Même lorsque la durée prévue pour l'exécution de la prestation relative à l'apport en industrie est expirée, l'associé apporteur conserve ses parts sociales et tous les droits qui y sont afférents.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dues pour l'exercice en cours sont dues après avoir été calculées au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payées après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

Article 14. - Modification du contrôle au sein d'une personne morale associée

Dans le cas où un associé personne morale est sujet à une modification de contrôle en son sein, par suite d'une fusion, scission ou dissolution, alors cet associé doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification comporte la date du changement de contrôle, l'identité des nouveaux actionnaires majoritaires. À défaut de pareille notification, l'associé personne morale peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article relatif à l'exclusion des Statuts.

La Société peut mettre en œuvre l'exclusion de l'associé personne morale concerné par le paragraphe précédent, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Article 15. - Exclusion d'un associé

Cette clause peut être modifiée à l'unanimité des associés.

Un associé personne morale qui fait l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Un associé peut être par ailleurs exclu pour violation des Statuts, pour avoir :

- commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercé une activité concurrente à celle de la Société,

- été révoqué de ses fonctions de mandataire social,
- créé une obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés.

L'exclusion d'un associé est décidée par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'associé qui fait l'objet de la décision d'exclusion voit ses droits de vote réduits à une voix lors du vote sur la décision d'exclusion, quelle que soit sa participation en capital.

La décision d'exclure un associé nécessite que celui-ci en soit informé préalablement et régulièrement convoqué par le Président. L'information prend la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception devant être envoyée deux semaines avant la date de prise de décision. La notification contient les éléments qui justifient l'exclusion, l'explication des faits accompagnée de pièces justificatives. Cette notification est communiquée, à l'identique, à tous les associés pour information. L'associé dont l'exclusion est envisagée a le droit de présenter ses arguments de défense aux autres associés ainsi qu'au Président et de se faire assister lors de la prise de décision à son encontre et peut également recourir, à ses frais, à un huissier de justice.

Ses arguments doivent figurer dans la décision finale des associés.

La décision d'exclusion statue sur le rachat des actions de l'associé exclu, elle permet de désigner ses acquéreurs, et les procédures statutaires habituelles en cas de cession telles que le droit de préemption ou d'agrément ne s'appliquent pas dans le cas de l'exclusion.

L'exclusion prononcée, l'associé exclu perd immédiatement son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés, mais pas celui de percevoir les dividendes, et cède la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Le prix est fixé à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Le registre des mouvements de titre de la Société est tenu à jour des cessions suivant une exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le versement du prix à celui-ci n'ont pas lieu dans les trente jours, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

Article 16. - Présidence

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale.

Les pouvoirs de Président seront exercés par Nessrine Ayoub, né(e) le 16/05/1982, et domicilié au 80, Rue de Lévis 75017 Paris France.

Le Président est nommé par les associés dans les conditions de vote des décisions collectives ordinaires.

13
MKA

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le Président a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le Président est nommé pour un mandat de cinq ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, ainsi qu'à la survenance d'événements tels que son décès, sa démission, son empêchement pendant une durée supérieure à cinq mois, sa révocation, par la survenance d'une incapacité physique, mentale ou pénale, ou enfin du fait de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président actionnaire est révocable à tout moment par les autres actionnaires qui statuent dans les conditions de vote prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs.

Le Président peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de soixante jours, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception. La Société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 10 000 €.

Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 17. - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

Article 18. - Prerogatives décisionnelles

Le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'apport partiel d'actifs ;
- la vente de fonds de commerce de la Société ;
- l'affectation du résultat,
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- la création de filiale ;
- la conclusion de crédit-bail ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

Par ailleurs, les associés doivent également être préalablement consultés pour accord pour les opérations ou actes suivants :

- toute prise de participation dans une société tierce
- tout investissement ou emprunt
- la subvention ou l'abandon de créances

À cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Article 19. - Le comité consultatif et stratégique

Un comité consultatif et stratégique (ci-après, le "Comité") est mis en place, afin d'émettre son avis consultatif sur les orientations stratégiques et budgétaires de la Société. Ses membres sont des associés, et peut être ouvert à des tiers sur proposition du Président ou d'un de ses membres. Ces membres tiers sont révocables sur décision du Président.

Autrement, la perte de la qualité d'associé met naturellement fin à la fonction de membre du comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. La réunion des associés est notifiée aux membres du Comité au moins un mois à l'avance par tout moyen écrit.

Le Comité doit être préalablement consulté avant la prise des décisions concernant :

- Assemblée Générale
- Approbation des comptes
- Exclusion d'un associé

La Société s'engage à fournir trimestriellement toutes les informations financières la concernant au Comité.

Article 20. - Participation aux décisions collectives et conditions de majorité

1. Le droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Tous les actionnaires peuvent voter aux décisions collectives, que ce soit personnellement, à distance ou par l'intermédiaire d'un mandataire, quel que soit son nombre d'actions possédées, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles sur les actions possédées. L'associé qui souhaite participer aux décisions collectives doit, toutefois, avoir préalablement inscrit en compte ses actions à son nom avant la date de la décision collective.

2. Les conditions de majorité

Sauf dispositions particulières des Statuts, les décisions sont prises selon les règles de majorité décrites au paragraphe suivant.

Les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, ainsi que les décisions qui portent sur une augmentation/ réduction du capital (par incorporation des réserves ou autre), des bénéfices ou des primes d'émission sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

Les décisions qui sont votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés sont celles qui impliquent :

- l'approbation des comptes ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;

- la fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- l'agrément des cessions d'action ;
- l'exclusion d'un actionnaire.

Enfin, sont prises à l'unanimité les décisions qui concernent :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- les modalités de vote et les conditions de majorité
- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- le changement de forme de la Société

3. La tenue de l'assemblée générale

Les décisions de la collectivité d'associés pourront être prises en assemblée générale, ou au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Ces décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président, 21 jours au moins avant la date de réunion, aux frais de la Société, par tout procédé de communication par écrit ou électronique. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les documents mentionnés ci-après sont communiqués à chaque associé avant toute décision collective et leur sont adressés avant toute assemblée, en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le cas échéant. Sont envoyés tous les documents utiles à l'information des associés, et plus particulièrement les informations relatives à l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaires aux comptes.

Si l'objet de l'assemblée est l'approbation des comptes sociaux alors les associés doivent recevoir en même temps que leur lettre de convocation à l'assemblée ou que la mise à disposition du formulaire de vote à distance l'ensemble des comptes annuels ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

L'assemblée est présidée par le Président, celui-ci peut être désigné au cours de l'assemblée, en d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un associé pour présider temporairement celle-ci. Un secrétaire est également désigné par les associés. Une feuille de présence est dressée par le Président et certifiée exacte pour chaque assemblée, émargée par chaque actionnaire présent ou représenté.

Le vote est valide si le taux de participation à la réunion est supérieur à 70 % des titres.

Tout associé peut voter lors d'une consultation écrite ou, lors d'une assemblée ordinaire, par correspondance. À cet effet, la Société met à disposition des associés un formulaire qui est remis à ceux qui en font la demande. Ils complètent celui-ci, en établissant pour chaque résolution le sens de leur vote. Les associés disposent d'un délai maximal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre et envoyer leur vote, par lettre recommandée/ e-mail avec accusé de réception ou télécopie. Au delà du délai de 5 jours, l'associé qui n'a pas envoyé le formulaire est réputé s'être abstenu.

Les associés pourront choisir de voter à distance sous la forme d'un courrier électronique. La Société devra obtenir le consentement de chaque actionnaire qui recevra les documents et formulaires de manière dématérialisée.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, que le Président dresse et signe.

Tous les procès-verbaux sont incorporés dans un registre spécial, conservé au siège social, registre qui est coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées en continue et paraphées et tenus à jour conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une fois la feuille remplie, partiellement ou totalement, elle est jointe aux autres feuilles utilisées, et toute modification telle qu'une addition, suppression, substitution ou inversion des feuille est interdite.

Le Président certifie conforme des copies ou extraits des délibérations des actionnaires, ou par le liquidateur si la Société est en liquidation.

Il est nécessaire que les associés ayant participé à la réunion signent le procès-verbal, l'acte ou le relevé des décisions dans un délai d'un mois. Le Président établit le procès-verbal et le signe également. Ce procès-verbal mentionne le vote de chaque actionnaire

À chaque action est attaché un droit de vote, proportionnellement au capital représenté par l'action.

Les copies ou extraits du registre des assemblées sont certifiés conformes par le Président et le secrétaire, ou, le cas échéant, par le liquidateur de la Société.

Lorsqu'une décision provient du consentement unanime des associés et qu'elle est formalisée par un acte, celui-ci rappelle les documents et les informations qui ont été communiqués aux associés avant la prise de décision. Cet acte est signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

Article 21. - Conventions réglementées

1. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des associés.

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

2. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire au compte, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

3. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

Article 22. - Comité d'entreprise

Le cas échéant, un comité d'entreprise devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

N°

20

VS.
Mbt

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

Article 23. - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

Article 24. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2016.

Article 25. - Comptes annuels

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
 - * la situation actuelle de la Société
 - * l'évolution prévisible
 - * les événements importants depuis la clôture de l'exercice

- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes ont accès, dans le mois qui précède la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels, aux comptes annuels et au rapport de gestion.

Le Président convoque une décision collective visant à approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Cette décision collective permet en même temps aux associés de statuer sur les Conventions Réglementées, en les approuvant ou les rejetant.

Article 26. - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevé sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieur au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

Article 27. - Transformation de la Société

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

Article 28. - Dissolution anticipée de la Société

La dissolution anticipée est prononcée sur décision des actionnaires à la majorité des deux tiers prévue par l'article "Participation aux décisions collectives et conditions de majorité".

La décision collective désigne les liquidateurs.

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont eu pour conséquence que les capitaux propres de la Société atteignent un montant inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la Société dans un délai de quatre mois après l'approbation des comptes révélant les pertes.

En cas de non dissolution de la Société, celle-ci réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves avant la clôture du deuxième exercice à la suite de celui qui a révélé les pertes, dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés décident de dissoudre la Société ou non, la résolution qu'ils adoptent est publiée.

Dans le cas où la décision collective n'a pas respecté les modalités ci-avant énoncées, ou si aucune décision n'a été prise, ou si les dispositions du quatrième paragraphe du présent article ne sont pas appliquées, alors tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant un tribunal de commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après la publication au Registre du commerce et des sociétés.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Au moment de la dissolution, la Société est en liquidation. Sa dénomination est suivie, à partir de ce moment, des termes "société en liquidation". Le liquidateur est nommé par la décision collective de dissolution. Le liquidateur n'est pas obligatoirement un associé.

La collectivité des associés conserve ses attributions.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

Article 29. - Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

Article 30. - Publicité

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

Article 31. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Paris, le 24/04/2016, en 8 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signatures des associés précédées de la mention "Lu et approuvé" :

lu et approuvé

Vidua Chold

lu et approuvé



lu et approuvé



